

BVGer C-3410/2010 vom 11. April 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3410_2010

FR: TAF C-3410/2010 du 11 avril 2014

IT: TAF C-3410/2010 del 11 aprile 2014

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de réexamen d'une décision de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF). A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte et incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., Bâle 2013, pp. 226/227, ch. 3.197; Moor/ Poltier, *Droit administratif*, Berne 2011, vol. II, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Il en résulte qu'elle peut, d'une part, admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués et, d'autre part, maintenir une décision en la fondant au besoin sur d'autres dispositions légales que celles retenues par l'autorité inférieure, pour autant qu'elle reste dans le cadre de l'objet du litige (cf. ATF 133 V 239 consid. 3; 130 III 707 consid. 3.1; 125 V 368 consid. 3b et la jurisprudence citée; voir également l'ATAF 2007/41 consid. 2; Moser et al., op. cit., p. 24, ch. 1.54; Moor / Poltier, op. cit., ibidem). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1).

E. 3.1

La recourante fait valoir tout d'abord que son droit d'être entendu a été violé dans le cadre de la procédure, au motif que le SPOP a transmis sa demande de réexamen du 10 septembre

2009 à l'ODM sans l'en informer. S'agissant de ce grief, le Tribunal observe que celui-ci relève de la seule procédure cantonale vaudoise et qu'il aurait donc pu et dû être soulevé par l'intéressée en saisissant l'instance de recours cantonale. Cette décision de transmission du 12 octobre 2009 du SPOP à l'ODM, pour raison de compétence, ne saurait en tout état de cause être examinée dans le cadre de la présente procédure de recours.

E. 3.2

A._____ reproche ensuite à l'ODM d'avoir statué sur sa demande de réexamen sans lui avoir donné au préalable la possibilité de se déterminer, de sorte qu'elle n'aurait ainsi pas pu attirer l'attention de cet office sur son état de santé (allergie, douleurs de type rhumatismal, état dépressif) (cf. recours p. 6 et pièces 7a, 7b, 7c jointes). Dans ces circonstances, il se justifie d'examiner s'il y a eu violation du droit d'être entendu dans le cadre de la procédure de première instance, étant rappelé qu'un tel grief doit être examiné en premier lieu par l'autorité de recours en raison de son caractère formel (cf. ATF 135 I 187 consid. 2.2 et 132 V 387 consid. 5.1; voir également l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_528/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2).

E. 3.2.1

Le droit d'être entendu, qui est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. notamment ATF 135 I 279 consid. 2.3 et 133 I 270 consid. 3.1). Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque l'autorité parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine, et arrêts cités).

E. 3.2.2

Dans le cas particulier, A._____ était atteignable (représentée par un conseil) et six mois s'étaient écoulés entre le dépôt de sa demande de réexamen le 10 septembre 2009 et le prononcé de l'ODM rejetant cette requête le 26 mars 2010. L'ODM aurait dès lors pu et dû, avant le prononcé de sa décision, lui donner la possibilité de se déterminer à ce propos. L'intéressée a ainsi été privée, formellement, de la faculté de faire part de ses arguments liés à l'évolution de sa situation depuis le 10 septembre 2009, en particulier sur le plan médical. Force est donc de constater que l'on se trouve, à ce sujet, en présence d'une informalité de procédure. Toutefois, même s'il convenait, de ce seul fait, de conclure à une violation du droit d'être entendu de l'intéressée, ce vice devrait être considéré comme guéri. En effet, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, une éventuelle violation du droit d'être entendu en première instance est réparée lorsque l'administré a eu la faculté de s'expliquer librement devant une autorité de recours, dont la cognition est aussi étendue que celle de l'autorité inférieure (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.5; 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3). Au demeurant, même en cas de violation grave du droit d'être entendu, un renvoi de la cause pour des motifs d'ordre formel à l'instance précédente peut être exclu, par économie de procédure, lorsque cela retarderait inutilement un jugement définitif sur le

litige, ce qui n'est dans l'intérêt ni de l'intimée, ni de la partie dont le droit d'être entendu a été lésé (cf. ATF 132 V 387 consid. 5.1; ATAF 2010/35 consid. 4.3.1). En l'espèce, les possibilités offertes à la recourante dans le cadre de la présente procédure remplissent entièrement ces conditions. Le Tribunal dispose en effet d'une pleine cognition et peut revoir aussi bien les questions de droit que les constatations de fait établies par l'autorité inférieure ou encore l'opportunité de sa décision (cf. ch. 2 supra). In casu, il appert que l'intéressée a eu la faculté de faire valoir son point de vue et de présenter tous les moyens utiles au cours de la présente procédure de recours, en particulier en relation avec son état de santé. Elle a ainsi déposé, le 24 septembre 2010, ses observations sur la réponse de l'ODM du 9 juillet 2010. Par courriers des 2 novembre 2010, 18 août 2011 et 22 mai 2012, elle a indiqué au Tribunal qu'elle connaissait des problèmes de santé et dans le cadre d'un deuxième échange d'écritures, elle s'est déterminée le 9 novembre 2012 sur la duplique de l'ODM du 29 juin 2012. Elle a encore eu ensuite l'occasion de se déterminer sur les pièces versées au dossier. Elle a donc largement eu la possibilité de déposer ses moyens de preuve et de faire ainsi entendre son point de vue à satisfaction de droit (cf. notamment ATF 125 I 209 consid. 9a et 116 V 28 consid. 4b). Il suit de là que le moyen tiré de la violation du droit d'être entendu peut être écarté.

E. 3.3

Dans un deuxième moyen, la recourante reproche à l'ODM de ne pas avoir clairement indiqué dans le dispositif de sa décision du 26 mars 2010 s'il entrerait en matière sur la demande de réexamen du 10 septembre 2009 ou non (cf. recours p. 6).

E. 3.3.1

En l'occurrence, l'ODM a clairement indiqué dans le dispositif de sa décision sous chiffre 1: "La demande de reconsidération du 10 septembre 2009 est rejetée". Selon les termes utilisés, il s'agit d'une décision de rejet de la demande de réexamen. Certes, la formulation du chiffre 2 du dispositif, selon lequel "La décision du 30 novembre 2005 est entrée en force", usuellement utilisée par l'ODM lorsqu'elle n'entre pas en matière sur une demande de réexamen, n'est pas très heureuse. Il n'en demeure pas moins que l'ODM a clairement rejeté la demande de réexamen au sens du chiffre 1 du dispositif de sa décision.

E. 3.3.2

Au demeurant, reprenant les moyens invoqués par la recourante à l'appui de sa demande de réexamen, l'ODM a considéré que la situation familiale et personnelle de A._____, les relations qu'elle entretenait avec ses enfants, ainsi que ses difficultés de réinsertion en cas de retour dans son pays d'origine ne constituaient pas des faits nouveaux, car ils avaient déjà fait l'objet d'un examen approfondi de sa part dans sa décision du 30 novembre 2005 et de la part du Tribunal, dans son arrêt du 30 mai 2008. Quant au fait que sa réintégration dans son pays d'origine paraissait fortement compromise, car elle n'avait pas d'autres choix que d'habiter chez sa mère, l'ODM a indiqué que cet élément n'était pas relevant et ne pouvait à lui seul amener à une annulation de la décision du 30 novembre 2005. Force est donc d'admettre que A._____ a été parfaitement en mesure de saisir les points essentiels sur lesquels l'autorité inférieure s'est fondée pour justifier sa position. Preuve en sont le mémoire de recours circonstancié qu'elle a déposé le 11 mai 2010 et ses écritures subséquentes. Ainsi, le moyen tiré d'un vice rédactionnel dans le dispositif de la décision entreprise doit être écarté.

E. 4.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 Cst. et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions sur recours (cf. ATAF 2010/5 consid. 2.1.1, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées). En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une " demande de reconsidération qualifiée", à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et qu'un motif de révision au sens de l'art. 66 PA est invoqué, en particulier lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure (cf. ATAF 2010/5 consid. 2.1.1; Jérôme Candrian, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, p. 57, n. 84), ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours [cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1]). Dans les autres situations, l'autorité administrative n'est pas tenue de réexaminer sa décision, mais est libre de le faire (cf. ATAF 2010/5 consid. 2.1.1; Candrian, op.cit., p. 57, n. 84). La demande d'adaptation tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances. Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut cependant pas, par le biais d'une telle demande, invoquer des faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1.1, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées).

E. 4.2

Ainsi, la demande de réexamen ne doit pas servir à guérir des manquements aux obligations incombant aux parties ou à faire valoir des faits que la partie en cause aurait dû alléguer auparavant, dans le cadre de la première procédure (cf. Candrian, op.cit., p. 57, n. 84 et jurisprudence citée). A réitérées reprises, la jurisprudence a rappelé que le réexamen de décisions administratives entrées en force ne devait pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 2C_464/2011 du 27 mars 2012, consid.4.1).

E. 5

En l'occurrence, A._____ a requis le 10 septembre 2009 le réexamen de sa situation en indiquant qu'elle aurait été victime de violences conjugales, dont elle n'aurait pris conscience que lors de la procédure de divorce, et que sa réintégration serait fortement compromise en cas de retour en Turquie, car elle n'y aurait plus aucune famille et devrait ainsi aller vivre chez sa mère qui est sans ressources. Elle requiert que sa situation soit alors examinée sous l'angle de l'art. 50 LEtr. Le SPOP a transmis cette requête pour raisons de compétence à l'ODM le 12 octobre 2009, sans observation.

E. 5.1

Dans sa décision du 26 mars 2010, l'ODM a indiqué que la situation familiale et personnelle de A. _____, les relations qu'elle entretenait avec ses enfants, ainsi que ses difficultés de réinsertion en cas de retour dans son pays d'origine ne constituaient pas des faits nouveaux, car ils avaient déjà fait l'objet d'un examen de la part de l'ODM dans sa décision du 30 novembre 2005 et du Tribunal dans son arrêt C-456/2006 du 30 mai 2008. Quant au fait que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise, car elle n'aurait pas d'autre choix que d'habiter chez sa mère, l'ODM a indiqué que cet élément n'était pas relevant. Il a en conséquence rejeté la requête.

E. 5.2

A. _____ fonde sa demande de réexamen sur des violences conjugales qu'elle aurait subies dès le début de la vie commune en Suisse avec son conjoint. Or, bien que la prénommée ait indiqué dans le cadre de sa demande de réexamen que celle-ci était fondée sur de nouvelles allégations et offres de preuve, elle ne fait que reprendre, sur le fond, l'argumentation déjà présentée et déjà traitée en procédure ordinaire. En effet, dans cette première procédure, à propos du comportement de son conjoint, A. _____ a affirmé tant devant l'ODM que devant le Tribunal "être la victime des agissements de son mari, qui n'a cherché qu'à en faire à sa guise, montrant un mépris total pour les siens, exerçant de la violence et du chantage comme il en ressort de l'enquête de police du 20 avril 2005" (cf. droit d'être entendu du 3 novembre 2005 à l'ODM, recours du 18 janvier 2006 p. 3). D'autre part, A. _____ a, par l'intermédiaire de son conseil, allégué qu' "à la suite de quelques difficultés familiales, Monsieur D. _____ a quitté le domicile conjugal, de manière unilatérale, dans le courant de l'été 2003. Toutefois, aucune procédure de mesures protectrices de l'union conjugale ou divorce n'a été introduite par l'un des époux" (cf. recours du 18 janvier 2006 p. 2). A propos des violences conjugales alléguées et de la difficulté de la recourante de vivre loin de ses enfants, l'ODM dans sa décision du 30 novembre 2005, avait déjà considéré que la présence des enfants majeurs de A. _____ en Suisse, pas plus que le comportement de son mari (violent, méprisant, manipulateur et opportuniste aux dires de l'intéressée), ne permettaient de justifier la prolongation du séjour en ce pays de la prénommée. Quant au Tribunal, dans son arrêt du 30 mai 2008, il a également retenu ces éléments dans la partie en fait (cf. let. A et C) et a par ailleurs retenu dans la partie en droit que l'intéressée, qui vivait définitivement séparée de son mari depuis février/mars 2003, n'avait depuis lors plus droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 17 al. 2 de la LSEE - et cela indépendamment des causes ou des motifs qui étaient à l'origine de la séparation (cf. consid. 6.2 et 6.3) - qu'au demeurant, elle ne pouvait pas non plus se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour pouvoir demeurer en Suisse auprès de ses enfants majeurs et que son renvoi en Turquie était licite, possible et raisonnablement exigible (cf. consid. 8, en particulier 8.3).

E. 5.3

Comme mentionné ci-dessus, les faits nouveaux ou moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA sont des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux que le requérant ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Enfin, la preuve nouvelle, comme le fait nouveau, implique que le requérant n'ait pu l'invoquer sans sa faute dans la procédure précédente. Le requérant doit par conséquent avoir fait preuve de toute la diligence nécessaire pour réunir ses preuves. En l'espèce, dans le cadre de la procédure ordinaire, A. _____ avait produit des attestations de prises en

charge financière de ses deux enfants B. _____ et C. _____, à raison de 800 francs par mois chacun, et une lettre de soutien de son conjoint établie le 16 juin 2006. Toujours représenté par le même conseil, elle produit en particulier à l'appui de sa procédure de réexamen une nouvelle lettre de soutien de son conjoint établie le 28 juillet 2009, ainsi que deux courriers rédigés le 18 mai 2009 par ses deux enfants B. _____ et C. _____, indiquant notamment qu'une nuit, durant leur première année de séjour en Suisse, leur père aurait frappé leur mère et que celle-ci se serait rendue au CHUV. A l'évidence, les mauvais traitements que A. _____ aurait subis de la part de son conjoint ne sont pas des faits nouveaux puisqu'ils auraient eu lieu dès l'arrivée en Suisse de celle-ci (30 mars 2002) et durant la vie commune avec son conjoint, laquelle a pris fin dès février/mars 2003 (cf. arrêt du TAF C-456/2006 précité, consid. 6.3). Au demeurant, les pièces produites, portant sur des faits anciens et connus de A. _____, ne répondent pas non plus à la qualification de preuve nouvelle. C'est ainsi de manière parfaitement fondée que l'ODM a retenu dans sa décision que la situation familiale et personnelle (y compris les allégations de mauvais traitement) de l'intéressée, les relations qu'elle entretient avec ses enfants, ainsi que les difficultés de réinsertion dans son pays d'origine n'étaient pas des faits nouveaux.

E. 5.4

Quant à l'affirmation selon laquelle A. _____, sans famille au pays, n'aurait d'autre choix que d'aller vivre chez sa mère sans ressources, elle ne paraît pas non plus être un fait nouveau, car à l'époque de la procédure ordinaire, A. _____ devait par la force des choses déjà connaître la situation de sa mère en Turquie et aurait ainsi pu alléguer ce fait en temps utile si elle le considérait comme un obstacle à l'exécution de son renvoi, ce qu'elle n'a pas fait. En tout les cas, le Tribunal constate que A. _____ ne fait pas valoir à l'appui de sa demande de réexamen que la situation de sa mère se serait dégradée depuis le prononcé de son renvoi par l'ODM et l'arrêt du Tribunal du 30 mai 2008 le confirmant. Cela étant, c'est de toute manière à juste titre que l'ODM a indiqué que cet élément n'était pas relevant, comme on le verra plus loin (cf. consid. 8.1).

E. 6

Dans sa demande de réexamen, A. _____ requiert l'application de l'art. 50 LEtr en sa faveur.

E. 6.1

Elle se fourvoie ce faisant. D'une part, parce que tous les éléments invoqués à l'appui de la demande de réexamen existaient déjà dans le cadre de la procédure ordinaire, bien avant l'entrée en vigueur de la LEtr le 1er janvier 2008. La demande de réexamen porte, en effet, sur le refus d'approuver le renouvellement de l'autorisation de séjour de A. _____, qui a été décidé initialement par l'ODM le 30 novembre 2005, en application de l'ancien droit, soit de la LSEE. Or, selon la jurisprudence, une demande de réexamen se référant à une situation dont tous les éléments déterminants se sont déroulés sous l'empire de l'ancien droit, et qui a fait l'objet d'un jugement définitif, ne peut être justifiée uniquement en raison de l'entrée en vigueur du nouveau droit, en l'occurrence la LEtr (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 2 et jurisprudence citée). Il en découle que la recourante ne peut invoquer l'art. 50 LEtr pour déduire un droit de séjourner en Suisse en référence aux violences subies par son mari jusqu'à leur séparation définitive (en février/mars 2003), cette question ayant été définitivement examinée et tranchée dans la procédure qui s'est soldée par l'arrêt du Tribunal du 30 mai 2008. En effet, selon le Tribunal

fédéral, l'autoriser irait à l'encontre de la disposition transitoire prévue à l'art. 126 al. 1 LEtr, car cela aboutirait à appliquer rétroactivement le nouveau droit (en l'occurrence l'art. 50 LEtr) à un état de fait définitivement jugé, alors que le législateur n'a rien prévu de tel (cf. arrêt 2C_376/2010 précité consid. 2.2.2; ATF 105 Ia 36 consid. 3). Il en va de même de la situation familiale et personnelle de A._____, des relations qu'elle entretenait avec ses enfants, ainsi que de ses difficultés de réinsertion en cas de retour dans son pays d'origine, faits qui ont déjà été examinés en procédure ordinaire.

E. 6.2

Cela étant, le Tribunal constate d'autre part qu'en date du 1er décembre 2008, A._____ s'est adressée au SPOP en l'invitant à faire application de l'art. 50 LEtr en sa faveur, référence étant faite à ses problèmes de santé, au fait qu'elle avait été victime de violences conjugales et que sa réintégration sociale dans le pays de provenance était compromise. La décision du SPOP ayant été déférée au TC-VD, ce dernier, dans son arrêt du 27 mars 2009, a rejeté le recours interjeté par la prénommée en considérant notamment que ni l'état de santé de A._____, ni les violences conjugales alléguées, ni le fait qu'elle serait contrainte d'aller vivre chez sa mère en Turquie ne permettaient de faire application de l'art. 50 LEtr. Bien que cet arrêt ait été pourvu des voies de droit, il n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. La recourante est mal venue d'invoquer une nouvelle fois l'application de l'art. 50 LEtr dans le cadre d'une demande de réexamen de sa situation déposée moins de six mois après l'arrêt cantonal rendu le 27 mars 2009.

E. 7

Dans le cadre de la présente procédure de recours, A._____ a fait valoir des problèmes d'ordre médical, ces derniers étant de nature différente selon le moment où ils ont été invoqués.

E. 7.1

S'agissant des problèmes qu'elle a présentés à l'appui de son recours du 11 mai 2010 (cf. recours p. 6, pièces 7a, 7b, 7c), elle a produit trois certificats provenant d'une doctoresse en médecine générale : le certificat principal, daté du 4 novembre 2008, indique que A._____ était suivie en consultation depuis février 2004 pour une pathologie d'ordre digestif, une allergie des mains avec exéma chronique, des douleurs articulaires multiples et une tendance à l'hyperglycémie. A nouveau, le Tribunal constate que ces problèmes de santé ne sont pas nouveaux puisqu'ils datent de 2004 et qu'ils auraient donc pu et dû être invoqués dans le cadre de la procédure ordinaire. Quant aux deux autres certificats annexés au recours, celui du 3 mai 2010 se borne à indiquer sans aucun développement que l'intéressée souffre de douleurs de type rhumatismal et d'un état dépressif; celui du 5 mai 2010 ne fait que mentionner la posologie du traitement relatif aux affections succinctement signalées dans le précédent certificat. Ces deux certificats ne font donc pas état d'éléments nouveaux, si ce n'est un état dépressif qui résulte vraisemblablement du statut non résolu de A._____ et qui ne peut être considéré - en l'état et au vu du manque de précision patent le caractérisant - comme grave au point de justifier à lui seul le réexamen de la situation de l'intéressée.

E. 7.2

Cela étant, dans le cadre de l'instruction du présent recours, la recourante a produit de nombreuses pièces relatives à son état de santé. Par courrier du 10 novembre 2010, elle s'est prévalu d'une péjoration de son état de santé, ayant entraîné une diminution de son activité

professionnelle et le dépôt, le 2 novembre 2010, d'une demande de prestations AI. Par décision du 29 avril 2013, l'Office AI a refusé le droit aux prestations à A._____. Par arrêt du 20 novembre 2013, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois a déclaré irrecevable le recours interjeté contre cette décision par la prénommée. Dans la mesure où le Tribunal prend en considération les faits survenus jusqu'au prononcé de sa décision (cf. consid. 2 in fine), il se justifie d'examiner tous ces éléments, bien qu'étant postérieurs au prononcé de l'ODM et à l'arrêt du Tribunal, car ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue de la procédure et le renvoi de l'intéressée en Turquie. Par rapport à ces faits, survenus après le 1er janvier 2008, le nouveau droit s'applique, toutefois non pas sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. En effet, cette nouvelle situation de la recourante - sous l'angle médical - n'est pas liée à la dissolution de son union conjugale, mais relève d'une simple évolution au fil du temps, sans rapport avec cette union (cf. Thomas Hugi Yar, Von Trennungen, Härtefällen und Delikten - Ausländerrechtliches rund um die Ehe - und Familiengemeinschaft, in : Annuaire du droit de la migration 2012/2013, p. 81 et jurisprudence citée, en particulier arrêt du Tribunal fédéral 2C_365/2010 du 22 juin 2011, consid. 3.6 s.) .

E. 7.2.1

C'est le lieu de rappeler que, selon la jurisprudence constante en la matière, l'existence d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr ne peut être admise qu'en présence de circonstances revêtant un caractère exceptionnel, les conditions de reconnaissance d'un cas de rigueur devant être appréciées de manière restrictive. En effet, une dérogation aux conditions d'admission n'a pas pour but de soustraire l'étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Conformément à la jurisprudence, on ne saurait en particulier tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telles, par exemple, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse (cf. ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 582s., ATAF 2007/45 consid. 7.6 p. 597s. et ATAF 2007/16 consid. 10 p. 201).

E. 7.2.2

Dans un arrêt rendu le 25 avril 2002 (ATF 128 II 200), le Tribunal fédéral a précisé les conditions auxquelles des motifs médicaux pouvaient, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), correspondant actuellement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Tel est le cas, en particulier, lorsque l'étranger démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait de pouvoir obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une dérogation aux conditions d'admission. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder sur ce motif médical pour réclamer une telle dérogation (cf. ATF 128 II précité

consid. 5.3 p. 209, ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133, et les références citées, arrêt du TAF C-909/2012 du 15 avril 2013 consid. 9.2 et les références citées).

E. 7.3

En l'espèce, par décision du 29 avril 2013, l'Office AI a refusé à A._____ tout droit aux prestations en se fondant sur une expertise rhumatologique de la prénommée, réalisée le 17 août 2011, et sur une expertise psychiatrique réalisée en dates des 10 mai, 24 mai 2012 et 14 juin 2012. L'Office AI a considéré qu'excepté un trouble somatoforme douloureux, qui n'est pas une affection incapacitante au sens de l'AI, A._____ ne souffrait d'aucune atteinte à la santé somatique et psychique susceptible de justifier une incapacité de travail et que sa capacité de travail et de gain était entière, que ce soit dans le cadre de son activité professionnelle habituelle ou de tout autre activité adaptée à son état de santé.

E. 7.3.1

Sur le plan de la santé physique, il ressort d'un rapport de synthèse, intitulé "examen clinique rhumatologique" daté du 21 octobre 2011, qu'après avoir pris connaissance de l'intégralité du dossier médical de A._____ et avoir examiné l'intéressée le 17 août 2011, l'expert arrive à la conclusion que celle-ci ne souffre pas de polyarthrite rhumatoïde. Selon ce rapport de synthèse, l'examen clinique montre une femme de 53 ans en bon état de santé général. Il indique que la majorité des douleurs qu'elle présente est à mettre en relation avec une fibromyalgie retenue comme non incapacitante au niveau somatique et que sa capacité de travail est ainsi complète. Dans son rapport du 7 octobre 2011, le chef du Service de rhumatologie du CHUV, après avoir examiné l'intéressée et en reprenant l'anamnèse ainsi que les divers examens cliniques de A._____, arrive à la même conclusion, à savoir qu'il ne peut retenir le diagnostic de polyarthrite rhumatoïde posé antérieurement par ses collègues. Il indique au demeurant que l'état de la patiente évoque une fibrosite, synonyme de fibromyalgie, et conclut à un diagnostic de polyarthrose, tout en précisant qu'il convient de procéder à un examen psychiatrique de l'intéressée. Ainsi, selon l'avis de ces deux experts, A._____ présente un bon état de santé général sur le plan somatique et ne souffre pas de maladie invalidante.

E. 7.4

Quant aux problèmes de santé psychique invoqués, il ressort du rapport médical du 20 septembre 2012 du Département de psychiatrie du CHUV, établi à la suite des examens effectués par un psychiatre sur la patiente les 10 mai, 24 mai et 14 juin 2012, que A._____ souffre d'un trouble somatoforme douloureux et que les investigations permettent d'exclure une pathologie psychiatrique aigüe comorbide ou même une pathologie psychiatrique chronique importante. Il ressort par ailleurs de ce rapport que A._____ n'était pas en mesure de s'exprimer en français et qu'elle a indiqué n'être capable que de comprendre quelques mots dans cette langue. Les conclusions de ce rapport soulignent que la capacité d'adaptation de la prénommée n'est pas compromise par un trouble psychiatrique, mais que son analphabétisme et sa maigre connaissance de la langue française sont de nature à influencer sa capacité d'adaptation. Au vu de ce qui précède, il est permis d'admettre que les problèmes psychiques de l'intéressée ne résident pas tant dans l'appréhension de devoir subir un traumatisme en cas de retour dans son pays d'origine que dans la crainte de voir définitivement perdues ses perspectives d'avenir en Suisse. De telles réactions peuvent être couramment observées chez les personnes dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, sans qu'il faille pour autant y voir un empêchement

dirimant à l'exécution du renvoi. L'on ne saurait en effet, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'une personne en Suisse au seul motif qu'un retour dans son pays d'origine risquerait d'exacerber des symptômes dépressifs (cf. en ce sens les arrêts du TAF C-2247/2010 du 16 août 2012 consid. 7.4.2). Cela étant, l'état de santé de la recourante, qualifié de bon selon les rapports précités, tant sur le plan physique que psychiatrique, n'exige pas un traitement qui serait indisponible dans son pays d'origine et qui rendrait son départ de Suisse inexigible, en ce sens qu'il serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. Le fait qu'elle puisse obtenir en Suisse des prestations médicales de meilleure qualité ne constitue pas une raison majeure d'autoriser la poursuite de son séjour en Suisse. Dans ces circonstances, son état de santé n'est, à l'évidence, pas assimilable à une situation d'extrême gravité propre à fonder l'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. en ce sens arrêt du TAF C-909/2012 du 15 avril 2013 consid. 9.3). Pour le surplus, il y a lieu d'observer que ses problèmes de santé ne permettent pas de conclure que sa réintégration en Turquie serait fortement compromise.

E. 8

Enfin, l'ODM a considéré dans sa décision que l'allégation selon laquelle l'intéressée se trouverait dans une grande précarité en cas de retour dans son pays d'origine, car elle n'aurait d'autre choix que d'aller vivre auprès de sa mère laquelle est sans ressources, n'était pas relevante et ne pouvait à elle seule amener à une annulation de la décision du 30 novembre 2005.

E. 8.1

A propos des relations familiales de la recourante en Turquie, le Tribunal se réfère au rapport d'expertise psychiatrique du 20 septembre 2012 duquel il ressort que A. _____ a déclaré à cette occasion être l'aînée d'une fratrie de trois filles et être très proche de ses deux soeurs, avec lesquelles elle entretient des contacts téléphoniques réguliers. Ces dernières sont âgées de 48 et 41 ans; la plus âgée de ses soeurs est mariée et a des enfants. A. _____ mentionne également qu'elle a travaillé avec ses deux soeurs dès son adolescence, qu'elle s'ennuie beaucoup de sa famille en Turquie et que si ses enfants ne vivaient pas en Suisse, elle souhaiterait retourner s'installer dans son pays (cf. rapport précité p. 4). Dès lors, les allégations présentées par la recourante dans le cadre de la présente procédure (selon lesquelles elle n'aurait plus aucune famille en Turquie et n'aurait d'autre choix que d'aller vivre chez sa mère sans ressources) ne sauraient manifestement être suivies. Force est de constater au contraire que A. _____ dispose bien en Turquie, pays où elle a vécu jusqu'à l'âge de 44 ans, d'un réseau social et familial à même de l'aider à se réintégrer. Il ressort d'ailleurs du dossier que A. _____ a obtenu des visas de retour d'une durée de 40 jours pour des visites familiales en Turquie durant les étés 2010, 2012 et 2013 et qu'elle indique elle-même souffrir de l'éloignement de sa famille en Turquie.

E. 8.2

Sur un autre plan, il est également révélateur de constater que lorsque A. _____ évoque, devant les experts psychiatres, sa vie de couple au début de son séjour en Suisse, elle explique "avoir souffert de la manière dont son mari la traitait, car ce dernier n'aurait cessé de lui donner des ordres et d'avoir envers elle une attitude méprisante" (cf. rapport précité p.4). Elle ne reproche cependant pas à son mari d'avoir été violent à son endroit, ni dans le cadre des expertises psychiatriques, ni dans le jugement de divorce du 12 novembre 2009. Les motifs de sa demande de réexamen apparaissent ainsi nullement fondés. Au demeurant,

le fait que la recourante doive quitter la Suisse ne signifie pas qu'elle ne pourra plus entretenir de relations avec ses enfants majeurs comme elle l'affirme (cf. courrier du 18 mai 2009), ceux-ci pouvant se rendre dans leur pays d'origine pour y passer leurs vacances auprès d'elle. Enfin à titre superfétatoire, le Tribunal relève que les deux enfants cadets de la recourante B._____ et C._____ s'étaient déclarés disposés à soutenir financièrement leur mère à raison de 800 francs par mois chacun dans le cadre de la précédente procédure (cf. arrêt du TAF C-456/2006 précité let. C). Les prénommés s'étant déclarés très attachés à leur mère, celle-ci pourra ainsi sans nul doute continuer à compter sur leur soutien, sinon financier, du moins affectif, lors de son retour en Turquie, pays où le coût de la vie est relativement bas.

E. 8.3

A la lumière de ce qui précède et des éléments qui ont été retenus dans le cas d'espèce, une juste pesée des intérêts en présence conduit le Tribunal à considérer que c'est à bon droit que l'ODM a rejeté la demande de réexamen déposée le 10 septembre 2009, étant souligné que le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration de l'intéressée, ne constituent pas, à proprement parler, des faits nouveaux qui auraient entraîné une modification substantielle de sa situation personnelle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c).

E. 9

Compte tenu des considérants exposés ci-dessus, il appert que, par sa décision du 26 mars 2010, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ces frais seront fixés en prenant en considération les circonstances particulières de l'espèce (cf. let. 6 let. b FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.